

**ARRÊTÉ DE LA MAIRE**

**Extrait du registre des arrêtés du Maire**

**Objet : AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC ET RESTRICTION MOMENTANEE A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT, AU CLOS MARCEL PAUL A ORLY.**

**LA MAIRE D'ORLY,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4, dans le cadre des pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement du Maire ;

**VU** le Code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12 ;

**VU** le Code pénal ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

**VU** la redevance adressée à la société EDYS ;

**VU** le règlement de voirie communale ;

**VU** la délibération du D-IVP-2023/04 du 11 mars 2023 décidant de déléguer à Madame la Maire les attributions énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**VU** la décision n°d-DP-2016/068 du 29 Février 2016 sur les tarifs de redevance d'occupation du domaine public ;

**VU** la demande de l'entreprise EDYS reçue par mail le 29 Janvier 2023 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de réaliser des travaux de mise en place d'une alimentation électrique provisoire de chantier, au clos Marcel Paul à Orly, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Décide que du **27 Mars 2023 au 27 Mars 2024**, au clos Marcel Paul à Orly :

- Le stationnement sera neutralisé au droit des travaux.
- La vitesse de circulation sera limitée à 30km/h.

- Les cheminements piétonniers devront être maintenus en toute sécurité pendant toute la durée des travaux.
- En aucun cas la rue ne sera barrée ni la circulation perturbée.

**ARTICLE 2 :** Toute infraction au présent arrêté sera considérée comme un stationnement gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, et fera l'objet d'une amende de la 2<sup>ème</sup> classe et pourra donner lieu à la mise en fourrière du véhicule si son propriétaire ou son conducteur est absent ou s'il refuse de faire cesser le stationnement gênant.

**ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté fera l'objet du paiement d'une redevance ponctuelle, calculée conformément aux dispositions décidées par décision du Maire sur délégation du Conseil municipal.

L'entreprise EDYS devra s'acquitter de la redevance d'un montant de 5510,00 Euros.

**ARTICLE 5 :** La signalisation sera mise en place et entretenue par l'entreprise EDYS - 2 rue Lamirault 77090 COLLEGIEN, chargée des travaux.

**ARTICLE 6 :** L'affichage du présent arrêté sera effectué par l'entreprise EDYS. Elle assurera également l'enlèvement de l'affichage à la fin de son intervention. Ces informations devront être communiquées par écrit à la ville.

**ARTICLE 7 :** Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dont le délai de recours est de deux mois à compter de son affichage.

**ARTICLE 8 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commissaire de police de Choisy-le-Roi, à l'entreprise EDYS, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Orly, le

07 MARS 2023

Imène SOUID,



Maire,

Conseillère départementale du Val-de-Marne

Copies à :

- Messieurs les Commandants des casernes de Pompiers de Rungis et Choisy-le-Roi
- Société OTUS
- Direction santé et prévention
- Direction évènementiel/fêtes et cérémonies
- Direction des services techniques
- EDYS